

# **GE\_GERICHTE P/9265/2025 vom 13. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9265\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9265_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/9265/2025 du 13 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/9265/2025 del 13 agosto 2025

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;GESTION DÉLOYALE;ABUS DE CONFIANCE;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.138; CP.158.ch1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits. La recourante perd cependant de vue que les faits, tels qu'établis dans la décision querellée, ressortent de sa plainte pénale et que les faits nouveaux invoqués par la suite et postérieurement à celle-ci ne pouvaient être connus du Ministère public qui n'avait, dès lors, pas à en tenir compte. Dans tous les cas, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

#### **E. 3.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les

éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid.7).

### **E. 3.3**

Le principe *in dubio pro duriore* découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

### **E. 3.4**

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

#### **E. 3.4.1**

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (express ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 consid. 4; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Le rapport de confiance suppose, d'une part, que l'ayant droit renonce à sa maîtrise sur la chose et en transfère la possession à l'auteur et, d'autre part, que cette renonciation soit assortie d'une obligation selon laquelle l'auteur doit respecter le droit de propriété légitime de celui dont il détient la chose (A. MACALUSO, L. MOREILLON,

N. QUELOZ (éds), Commentaire romand : Code pénal II, Bâle 2017 , n. 18 ad art. 138 CP).

### **E. 3.4.2**

Le comportement de l'auteur consiste à utiliser sans droit à son profit ou au profit d'un tiers les valeurs patrimoniales confiées. Il y a utilisation illicite des valeurs patrimoniales lorsque l'auteur les utilise en ne respectant pas les instructions reçues, soit en ne tenant pas compte de l'affectation prévue de celles-ci. Le comportement de l'auteur consiste donc à violer le rapport de confiance. Ce qui est déterminant est que le comportement de l'auteur démontre clairement sa volonté d'agir au mépris des droits de celui qui accorde sa confiance. Tel est le cas lorsque l'auteur va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés, en violant les règles de la bonne foi en affaires ou la convention existante (A. MACALUSO, L. MOREILLON, N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 43 ad art. 138 CP).

### **E. 3.4.3**

Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

### **E. 3.5**

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 3).

#### **E. 3.5.1**

L'infraction de gestion déloyale suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 3.5.2**

Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 123 IV 17 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.1).

#### **E. 3.5.3**

L'infraction n'est consommée que s'il y a un préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Un dommage temporaire ou

provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4).

#### **E. 3.5.4**

Enfin, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit, mais celui-ci doit être nettement et strictement caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_631/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.1).

#### **E. 3.6**

En l'espèce, tant la recourante que le mis en cause s'accordent sur le fait que la tante de la première nommée n'est pas la propriétaire des actions litigieuses, invoquant tous deux en être devenus propriétaires. La recourante allègue que sa tante lui aurait cédé ces actions, produisant à cet égard un share transfer agreement non daté et signé uniquement par elle, ainsi que des attestations de sa tante confirmant cette cession. Or, un tel transfert n'aurait pu intervenir, puisqu'en sa qualité de fiduciaire, B\_\_\_\_\_ était le propriétaire juridique des actions. F\_\_\_\_\_ ne pouvait dès lors en transférer la propriété. De plus, pour être valable, ce transfert aurait dû obtenir l'aval du Conseil d'administration de E\_\_\_\_\_, ce qui n'a pas été le cas. La recourante n'explique d'ailleurs pas pour quelle raison celui-ci n'a pas été requis et n'indique pas quand ledit transfert serait intervenu. S'agissant des attestations de sa tante, elles doivent être considérées avec circonspection, vu les liens familiaux l'unissant à la recourante, ayant été produites dans le cadre d'un litige civil et pour les besoins de la cause. Elles ne mentionnent également pas quand la cession serait intervenue. Ainsi, les éléments invoqués par la recourante à l'appui de sa plainte pénale ne permettent aucunement de retenir que les actions litigieuses seraient devenues sa propriété. Ses déclarations sont en contradiction avec celles du mis en cause, qui sont, elles, corroborées par les pièces du dossier. En effet, tant les déclarations faites par la recourante et son époux à la FINMA en 2010, confirmées par la suite année après année, que les registres d'actionnaires – qui sont identiques depuis 2015 et n'ont au demeurant jamais été contestés par la recourante –, confirment que B\_\_\_\_\_ détient 1% du capital-actions, lequel inclut les actions litigieuses. Cette répartition a été régulièrement confirmée par le Conseil d'administration de E\_\_\_\_\_, dont faisait partie la recourante, qui ne l'a jamais remise en cause. Il y a dès lors lieu de retenir que cette répartition correspond à la réalité. Ainsi, un faisceau d'indices, résultant notamment de pièces, permet de rendre vraisemblable la version du mis en cause, selon laquelle les actions litigieuses lui avaient été cédées avec l'accord des époux en 2010. La Cour civile a également tenu pour vraisemblable la version de ce dernier, estimant que les pièces au dossier ne permettaient pas de retenir que la recourante serait devenue propriétaire des actions litigieuses. Il ressort de ce qui précède que la qualité de propriétaire des actions litigieuses doit être reconnue à B\_\_\_\_\_, de sorte qu'il ne pouvait commettre à cet égard un abus de confiance, notamment faute de chose confiée, ou de gestion déloyale, faute de dommage. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que, même à considérer que B\_\_\_\_\_ n'était pas devenu propriétaire et ayant droit économique des actions litigieuses, mais qu'il se les serait vues confier par la recourante, cette dernière ne subirait aucun dommage, puisqu'elle pouvait faire valoir ses prétentions par le biais d'une action civile (ATF 144 IV 294 consid. 3.1). Les éléments constitutifs des infractions précitées faisant manifestement défaut, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière. Aucune mesure d'instruction, en

particulier l'audition de la recourante, de son époux ou du mis en cause, ne permettrait en outre d'apporter des éléments susceptibles d'étayer les charges contre ce dernier. En effet, B\_\_\_\_\_ confirmerait la version exposée devant les juridictions civiles et, la plainte pénale ayant été déposée dans un contexte de conflit entre les époux, C\_\_\_\_\_ ne viendrait vraisemblablement que la corroborer.

**E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.